



Références : SG/LD/SL-2025026
N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE DU THEATRE DE CRISTAL
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec l'association La compagnie du Théâtre de Cristal, représentée par monsieur Olivier COUDERT, président, Maison des associations 13 allée du Stade 95610 Eragny sur Oise, pour la représentation d'un spectacle intitulé « Les Mots des Maux », le 1^{er} juin 2024, Maison de la Challe salle Victor Jara, pour clore la semaine de sensibilisation aux handicaps, pour un montant de 350€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec l'association La compagnie du Théâtre du Cristal, Maison des associations 13 allée du Stade 95610 Eragny sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 27 janvier 2025

Thibault HUMBERT
Maire d'Eragny-sur-Oise

Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20250127-2025026-AU
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025